

ARIEGE
Commune de Crampagna

..... /



Séance du lundi 03 février 2025

Date de la convocation: 21/01/2025

Membres en exercice : 14

Le trois février deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 10

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine

Votants : 11

TOURTOULOU, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur PHILIPPE CALVAYRAC, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

Représentés : Madame Nathalie SANMARTIN représentée par Monsieur Michel MABILLOT

Excusés :

Absents : Madame Marie-Claude MIROUSE, Monsieur Julien LACROIX, Madame Tiphannie BONALDO

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel ESTEVE

DE_003_2025 - Objet : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire (L2212-1 et 2 du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat départemental des énergies (SDE09) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré :

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu à titre expérimental la nuit de 23 heures à 6 heures dans certains secteurs de la commune.

ARIEGE
Commune de Crampagna

..... /

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le : **10/02/2025**
et de la transmission en préfecture le : **10/02/2025**



A blue circular municipal seal of Crampagna. The outer ring contains the text "VILLE DE CRAMPAGNA" at the top and "20 (ARIEGE)" at the bottom. Inside the circle is a stylized illustration of a landscape featuring a castle or fortification on a hill, surrounded by trees and possibly a river or path.